PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Centrale photovoltaïque, d'une puissance de 918 kWc, à Abaucourt (54)

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

PRÉFET DU BAS-RHIN

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122- 3-1 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par « INCIDENCES – 50, RUE RAY CHARLES – 34000 MONTPELLIER », reçu complet le 22 juillet 2025, relatif au projet de centrale photovoltaïque, d'une puissance de 918 kWc, à Abaucourt (54) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2024/530 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

VU l'arrêté DREAL-SG-2025-29 du 7 juillet 2025 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 juillet 2025 ;

DREAL Grand Est
14, rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 81005/F
67070 STRASBOURG Cedex
Tél. : 03 88 13 05 00

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) - Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;
- qui consiste à créer selon le dossier :
  - une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 918 kWc (hauteur du point bas : 1,1 m ; hauteur du point haut : environ 3 m), surface projetée des panneaux de 3 919 m² sur une surface clôturée de 8 097 m², comportant des fondations de type « pieux battus » ;
  - des équipements électriques (poste de transformation et de livraison, câblages, ...) ;
  - ainsi qu'une bâche incendie ;
- qui comporte un déboisement de 4 200 m² et un élagage des haies existantes en limite sud ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- parcelles cadastrales ZB42 ; lieu-dit « les Sablons » ;
- sur une parcelle appartenant à la commune d'Abaucourt, à usage de décharge de déchets verts ;
- sur un site accueillant une friche herbacée, arbustive et boisée, susceptible d'accueillir des espèces protégées ;
- à proximité immédiate de parcelles à usage dominant de cultures agricoles ;
- à 120 mètres à l'ouest de zonages définis au titre d'enjeux notables au titre de la biodiversité (cartographie consultable sur le site internet de la DREAL Grand Est) :
  - znieff de type 1 « PRAIRIES DE LA SEILLE ENTRE ABAUCOURT ET CRAINCOURT » ;
  - znieff de type 2 « VALLEE DE LA SEILLE DE LINDRE A MARLY » ;
  - zone humide effective ;
- à environ 550 m à l'est de la zone urbanisée de la commune, dans un secteur ne présentant pas d'enjeux notables au titre des nuisances de voisinage ;
- en dehors de tout zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale notable ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts sur les espèces protégées inféodées aux friches herbacées, arbustives et boisées, pour lesquels :
  - le dossier précise que le calendrier des travaux sera adapté aux sensibilités écologiques ;
  - **il revient cependant au maître d'ouvrage** :
    - **de s'assurer de l'absence d'espèces protégées, (oiseaux, chiroptères, espèces terrestres (amphibiens, mammifères, insectes, reptiles, ...), ...) ;**
    - **le cas échéant, de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées :**
      - **en analysant les impacts liés au projet ;**
      - **le cas échéant, en définissant des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ;**
      - **dans tous les cas, en veillant à ce que les travaux soient réalisés en dehors de la période de sensibilité de ces espèces ;**

- les impacts sur le paysage, pour lesquels le dossier précise que :
  - les haies arborées existantes en limite nord seront conservées en l'état, celles en limite sud seront élaguées à une hauteur d'environ 4 m ;
  - un masque paysager sera réalisé en limite ouest sous la forme de haies mixtes arborées / arbustives composées d'essences locales, à l'entrée du site ; ces nouvelles haies permettront de limiter les vues vers le projet depuis le centre-bourg d'Abaucourt et depuis le Château de Mailly-sur-Seille ;

- les impacts sur la production de gaz à effet de serre pour lesquels le projet peut être considéré comme un élément favorable à la réduction de cette production, **sous réserve de la prise en compte des enjeux environnementaux évoqués ci-dessus et de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction liées** ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations concernant les espèces protégées et le paysage, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :
En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque, d'une puissance de 918 kWc, à Abaucourt (54), présenté par « INCIDENCES », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :
La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 18 août 2025

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,

Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.
Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.